

## Aide-mémoire

### Octroi d'une autorisation d'établissement

Art. 34 al. 2, art. 42 al. 3, art. 43 al. 5 ainsi que l'art. 58a de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20); accords d'établissement

#### 1. Principe

L'autorisation d'établissement peut être octroyée lorsque les conditions relatives à la durée du séjour sont remplies et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens des articles 62 ou 63 LEI.

#### 2. Conditions relatives à la durée du séjour

##### 2.1. Octroi d'une autorisation d'établissement après un séjour régulier et ininterrompu de 5 ans

Les personnes énumérées ci-dessous peuvent obtenir une autorisation d'établissement au terme d'un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans en Suisse au titre d'une autorisation de séjour :

- Ressortissant de l'un des États suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Cité du Vatican, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grande-Bretagne (valable uniquement pour les citoyens britanniques bénéficiant de l'ALCP<sup>1</sup>), Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Principauté d'Andorre, Principauté de Liechtenstein, Principauté de Monaco, Portugal, Principauté de Saint-Marin et Suède.
- Conjoint d'un ressortissant suisse: si le mariage a lieu à l'étranger, le délai de cinq ans de vie commune commence à courir à partir de la date d'entrée en Suisse. Si le mariage a lieu en Suisse, le délai commence à courir à partir de la date du mariage.
- Partenariat enregistré avec un ressortissant suisse: si le partenariat est enregistré à l'étranger, le délai de cinq ans de vie commune commence à courir à partir de la date d'entrée en Suisse. Si le partenariat est enregistré en Suisse, le délai commence à courir à partir de la date de l'enregistrement du partenariat.
- Conjoint d'une personne titulaire du permis C: le délai de cinq ans commence à courir à partir de la date d'entrée en Suisse, ou si le mariage a lieu en Suisse, à partir de la date du mariage. La personne établie (titulaire du permis C) doit être au bénéfice d'une autorisation d'établissement pendant l'intégralité des cinq ans de vie commune conjugale en Suisse.
- Partenaire enregistré d'une personne titulaire du permis C: le délai de cinq ans commence à courir à partir de la date d'entrée en Suisse, ou si l'enregistrement du partenariat a lieu en Suisse, à partir de la date de l'enregistrement du partenariat. La personne établie (titulaire du

---

<sup>1</sup> Admission avant le 01.01.2021

permis C) doit être au bénéfice d'une autorisation d'établissement pendant l'intégralité des cinq ans de vie commune partenariale en Suisse.

## 2.2. Octroi d'une autorisation d'établissement après un séjour régulier et ininterrompu de 10 ans

Pour les ressortissants d'autres États et les autres groupes de personnes (inclus les citoyens britanniques ne bénéficiant pas de l'ALCP<sup>2</sup>), l'octroi d'une autorisation d'établissement peut être examiné après un séjour régulier et ininterrompu de dix ans en Suisse. Les personnes concernées doivent avoir séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de séjour (permis B) ou de courte durée (permis L, lequel ne peut toutefois être pris en compte que dans des cas exceptionnels), dont les cinq ans précédant le dépôt de la demande de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour (permis B).

## 3. Examen de la demande

Si après réception de l'avis de fin de validité (prolongation), le secteur des migrations constate que les critères quant à la durée du séjour sont remplis et qu'un droit légal existe (art. 42 et 43 LEI), il examine d'office si l'autorisation d'établissement peut être octroyée. S'il n'existe aucun droit légal à l'examen de l'octroi de l'autorisation d'établissement, l'examen n'est pas effectué d'office.

Si le secteur des migrations ne procède pas d'office à l'examen, la demande de transformation de l'autorisation de séjour en autorisation d'établissement peut être déposée lors de l'expiration de l'autorisation existante, avec l'avis de fin de validité. La mention sur ce dernier **ne suffit plus!** Une demande officielle avec documentation complète doit être annexée dans tous les cas.

Pour l'examen de l'octroi de l'autorisation d'établissement, les documents suivants doivent être déposés auprès du secteur des migrations :

- formulaire « Demande de transformation de l'autorisation de séjour en autorisation d'établissement »;
- avis de fin de validité;
- copie du passeport national valable; pour les ressortissants de l'UE, une copie de la carte d'identité nationale valable suffit;
- attestation de travail récente indiquant le taux d'occupation en pour cent ou le nombre d'heures par semaine et précisant si les rapports de travail sont de durée déterminée ou indéterminée (en cas d'activité lucrative);
- attestations actuelles des services sociaux de tous les lieux de domicile des 3 dernières années mentionnant les prestations d'aide sociale perçues (périodes et montants totaux) et les obligations de remboursement, le cas échéant;
- extrait du Casier judiciaire suisse (ne datant pas de plus d'un mois);
- extraits des registres des poursuites de tous les lieux de domicile des 5 dernières années (ne datant pas de plus d'un mois);
- preuve que les connaissances linguistiques orales de la langue officielle parlée dans l'arrondissement administratif du domicile équivalent au moins au niveau A2. Seuls sont acceptés les diplômes figurant sur la liste des certificats de langue reconnus du Secrétariat d'État aux migrations (SEM)<sup>3</sup>.
- preuve que les connaissances linguistiques écrites de la langue officielle parlée dans l'arrondissement administratif du domicile équivalent au moins au niveau A1. Seuls sont acceptés les diplômes figurant sur la liste des certificats de langue reconnus du SEM<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Admission dès 01.01.2021

<sup>3</sup> [www.fide-service.ch](http://www.fide-service.ch) / Attestations / Certificats de langue reconnus / Liste des certificats de langue reconnus

- copies des décisions d'octroi de prestations AC, AVS, AI ou PC, le cas échéant;
- attestation de l'école pour les enfants d'âge scolaire et attestation de l'établissement de formation pour les enfants mineurs qui ne sont plus en âge scolaire.

La demande visant l'octroi d'une autorisation d'établissement sera examinée par le secteur des migrations uniquement lorsque toute la documentation requise a été versée au dossier.

En ce qui concerne l'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement, veuillez consulter l'aide-mémoire « octroi anticipé de l'autorisation d'établissement ».

#### **4. Compétences linguistiques**

Les critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, let. c LEI sont déterminants pour l'examen de l'octroi d'une autorisation d'établissement. À cet égard, l'art. 60 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise que l'étranger doit posséder des connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau A2 du cadre de référence et des compétences écrites du niveau A1 au minimum. À Bienne, les langues officielles sont le français et l'allemand. Toutes les personnes étrangères sont concernées (UE/AELE et États tiers).